

Règlement 15.1

RÈGLEMENT RELATIF AUX NORMES D'ÉTHIQUE APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L.R.Q., c. S-4.2, art. 154

Règlements généraux de l'Hôpital Laval, art. 11

Adopté par le Conseil d'administration
Le 11 avril 1996

HÔPITAL LAVAL

Règlement relatif aux normes d'éthique applicables aux membres du Conseil d'administration

L.R.Q., c. S-4.2, art. 154
Règlements généraux de l'Hôpital Laval, art. 11

1. Champ

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil d'administration de l'Hôpital Laval.

2. Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) FAMILLE IMMÉDIATE : le conjoint de droit ou de fait et les enfants;
- b) HÔPITAL : l'Hôpital Laval.

3. Fondement législatif

Un membre du Conseil d'administration, autre que le directeur général, ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'hôpital doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

Le fait pour un membre du Conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêt si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du Conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

4. Conflit d'être à la fois juge et partie

Il est interdit à un membre du Conseil d'administration de participer aux délibérations du conseil lorsqu'elles portent sur un contrat de service, de travail ou d'approvisionnement conclu ou à conclure entre l'hôpital et l'entreprise dans laquelle lui ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt direct ou indirect.

Dans les cas prévus au présent article, l'administrateur doit déclarer son intérêt au Conseil d'administration et se retirer de l'assemblée pour la durée de la discussion reliée au contrat.

5. Conflit du contrat avec soi-même

Il est interdit à un membre du Conseil d'administration de participer directement ou indirectement aux relations contractuelles dans lesquelles l'Hôpital Laval est partie s'il peut en retirer des avantages personnels.

6. Conflit de discrétion professionnelle

Un membre du Conseil d'administration ne peut utiliser un renseignement obtenu en raison du fait qu'il est membre du conseil pour favoriser un membre de sa famille immédiate ou toute autre personne dans leurs relations professionnelles, commerciales ou de service avec l'hôpital.

7. Conflit de gratitude naturelle

Un membre du Conseil d'administration ne peut accepter ou chercher à obtenir directement ou indirectement pour lui ou un membre de sa famille immédiate quelque avantage, récompense ou faveur de la part d'une personne qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier des services de l'hôpital ou de la part d'un membre de la famille immédiate de cette personne qui fournit des biens ou dispense des services à l'hôpital ou est susceptible de le faire.

8. Disposition des cadeaux et récompenses

Tout cadeau reçu par un membre du Conseil d'administration en considération du fait qu'il exerce une fonction au sein du conseil doit être retourné au donateur ou remis au directeur général qui le transmet alors au gestionnaire compétent de l'hôpital.

Il en est de même pour tout autre cadeau reçu par un membre de la famille immédiate d'un membre du conseil et qui est offert en considération du fait que ce dernier est membre du conseil.

9. Exception

Nonobstant l'article 8, un membre du Conseil d'administration peut accepter et conser-

ver une plaque souvenir, un document commémoratif ou un présent qui lui est offert personnellement à l'occasion d'un événement auquel il a participé ou à l'occasion d'une fête.

10. Consultation en cas de doute

En cas de doute sur l'application du présent règlement, un membre du Conseil d'administration doit soumettre la question au Conseil d'administration qui donne alors au membre les directives pertinentes quant à la conduite à adopter dans le cas soumis.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux normes d'éthique applicables aux membres du Conseil d'administration adopté le 31 mars 1988, et entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

